

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D218E1
au territoire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE
TRAVAUX
mise en sécurité en protection de l'effondrement
Section hors agglomération
du 14 février 2025 au 14 août 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande 14/02/2025, par laquelle Conseil départemental du Pas de Calais - CER D'AUDRUICQ, fait connaître le déroulement des travaux mise en sécurité en protection de l'effondrement , le 14 février 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux mise en sécurité en protection de l'effondrement , va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D218E1 du PR 23+380 au PR 23+430, hors agglomération, le 14 février 2025 au 14 août 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame le Maire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de AUDRUICQ,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D218E1 du PR 23+380 au PR 23+430, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE, du 14 février 2025 au 14

août 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 14 février 2025
Pour le Président du Conseil
départemental,

Une signature électronique manuscrite en bleu, consistant en une série de traits fluides et entrecroisés.

Signé électroniquement par
Adrien DOLIGER, par délégation de
Christophe DUHAUT
RESPONSABLE URM